

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique YUMIT 360

de la société SAPEC AGRO France
enregistrée sous le n°2016-2334

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 30 novembre 2017,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	YUMIT 360	
Type de produit	Générique	
Titulaire	SAPEC AGRO France 2/12 Chemin des Femmes Immeuble l'Odyssée -A-3° 91300 MASSY FRANCE	
Formulation	Concentré soluble (SL)	
Contenant	485,8 g/L - glyphosate sel d'isopropylamine (équivalent à 360 g/L de glyphosate)	
Produit de référence	Nom commercial	COSMIC
	N° AMM	9100650
Numéro d'intrant	648-2016.01	
Numéro d'AMM	2171205	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usages	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date de ré-approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 16 décembre 2018.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 15 DEC. 2017

Françoise WEBER
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bidons en polyéthylène haute densité	5 L ; 20 L
Bouteilles en polyéthylène haute densité	1 L

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
00201024 Cultures fruitières*Désherbage* Cult. Installées	4 L/ha	-	-	21	5	-	-	-
		Toutes espèces fruitières sauf fruits à noyaux, kiwi et bananes. Sur graminées annuelles. Délai avant récolte de 21 jours pour l'ensemble des cultures fruitières sauf olives.						
	6 L/ha	-	-	21	5	-	-	-
		Toutes espèces fruitières sauf fruits à noyaux, kiwi et bananes. Sur dicotylédones annuelles et bisannuelles. Délai avant récolte de 21 jours pour l'ensemble des cultures fruitières sauf olives.						
	8 L/ha	-	-	21	5	-	-	-
		Toutes espèces fruitières sauf fruits à noyaux, kiwi et bananes. Uniquement par taches sur adventices vivaces. Délai avant récolte de 21 jours pour l'ensemble des cultures fruitières sauf olives.						
	8 L/ha	-	-	Non applicable	5	-	-	-
11015924 Traitements généraux*Désherbage* Avt Mise Cult.				Herbes vivaces avant mise en culture en zones cultivées Sur adventices vivaces (uniquement par taches) : productions horticoles avant mise en culture, zones non agricoles.				
	6 L/ha	-	-	30	5	-	-	-
				Grandes cultures et cultures légumières, vigne, et toutes espèces fruitières sauf fruits à noyaux, kiwi et bananes. Herbes bi-annuelles avant mise en culture en zones cultivées. Sur dicotylédones annuelles et bisannuelles. DAR de 30 jours pour le désherbage en zones cultivées et cultures potagères.				

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
5 L/ha	-	-	-	Non applicable	5	-	-	-
	Herbes bi-annuelles avant mise en culture en zones cultivées. Sur dicotylédones et graminées annuelles et bisannuelles : productions horticoles.							
5 L/ha	-	-	-	Non applicable	5	-	-	-
	Herbes bi-annuelles avant mise en culture en zones cultivées. Sur herbes annuelles et bisannuelles : zones non agricoles.							
7 L/ha	-	-	-	30	5	-	-	-
	Grandes cultures et cultures légumières, vigne, et toutes espèces fruitières sauf fruits à noyaux, kiwi et bananes. Herbes vivaces avant mise en culture en zones cultivées. Sur adventices vivaces. DAR de 30 jours pour le désherbage en zones cultivées et cultures potagères.							
7 L/ha	-	-	-	21	5	-	-	-
	Grandes cultures et cultures légumières, vigne, et toutes espèces fruitières sauf fruits à noyaux, kiwi et bananes. Déssherbage en zones cultivées après récolte. Sur adventices vivaces. DAR de 21 jours pour l'ensemble des cultures fruitières sauf olives.							
6 L/ha	-	-	-	21	5	-	-	-
	Grandes cultures et cultures légumières, vigne, et toutes espèces fruitières sauf fruits à noyaux, kiwi et bananes. Déssherbage en zones cultivées après récolte. Sur dicotylédones annuelles et bisannuelles. DAR de 21 jours pour l'ensemble des cultures fruitières sauf olives.							

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Déai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
	6 L/ha	-	-	30	5	5	-	-
	3 L/ha	-	-	30	5	5	-	-
11015924 Traitements généraux* Désherbage* Art Mise Cult.	7 L/ha	-	-	21	5	-	-	-
	7 L/ha	-	-	30	5	-	-	-

Grandes cultures et cultures légumières, vigne, et toutes espèces fruitières sauf fruits à noyaux, kiwi et bananes.
Déssherbage en zones cultivées après récolte.
Sur dicotylédones annuelles et bisannuelles.
DAR de 30 jours pour le désherbage en zones cultivées et cultures potagères.

Grandes cultures et cultures légumières, vigne, et toutes espèces fruitières sauf fruits à noyaux, kiwi et bananes.
Déssherbage en zones cultivées après récolte.
Sur graminées annuelles.
DAR de 30 jours pour le désherbage en zones cultivées et cultures potagères.

Grandes cultures et cultures légumières, vigne, et toutes espèces fruitières sauf fruits à noyaux, kiwi et bananes.
Herbes vivaces avant mise en culture en zones cultivées.
Sur adventices vivaces.
DAR de 21 jours pour l'ensemble des cultures fruitières sauf olives.

Grandes cultures et cultures légumières, vigne, et toutes espèces fruitières sauf fruits à noyaux, kiwi et bananes.
Déssherbage en zones cultivées après récolte.
Sur adventices vivaces.
DAR de 30 jours pour le désherbage en zones cultivées et cultures potagères.

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
	6 L/ha	-	-	21	5	-	-	-
	3 L/ha	-	-	21	5	-	-	-
	3 L/ha	-	-	21	5	-	-	-
	3 L/ha	-	-	21	5	-	-	-
	3 L/ha	-	-	30	5	-	-	-
11015921 Traitements généraux* Désherbage*Zones Cult. Avt Plantat.				Non applicable	5	-	-	-



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide de pulvérisateurs portés ou trainés à rampe ou pneumatiques :

- **Pendant le mélange/chargement**
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.
- **Pendant l'application - Pulvérisation vers le bas**

Si application avec tracteur avec cabine

 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine.

Si application avec tracteur sans cabine

 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation.
- **Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à dos (plein champ)

- **Pendant le mélange/chargement**
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4.

- **Pendant l'application**

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-3.

- **Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection non tissée de catégorie III type 4.

Pour le travailleur, porter

- Une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35 %/65 % - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant.

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 6 heures

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus en recommandant un délai avant récolte de 21 jours pour l'ensemble des cultures fruitières sauf olive et de 30 jours pour le désherbage en zones cultivées et cultures potagères.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- Eviter tout traitement à base de glyphosate sur les fossés en eau ou à proximité.
- Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de bidons non utilisés et les eaux de lavage du pulvérisateur.

Protection de la faune

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.

Protection de la flore

- Éviter toute dérive de pulvérisation et de ruissellement vers les plantes voisines.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Référence (mois)
<p>Mettre en place un programme de suivi pour étudier l'apparition ou le développement éventuel d'une résistance sur les adventices, et plus particulièrement sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ray-grass (<i>Lolium multiflorum Lam.</i>, <i>Lolium perenne L.</i> et <i>Lolium rigidum Gaud.</i>), - Érigérons (<i>Conyza sp.</i>), - Ambroisie (<i>Ambrosia artemisiifolia L.</i>). <p>Toutes les nouvelles données susceptibles de modifier le risque de résistance devront être transmises aux autorités compétentes.</p>	-	-